

Sur la demande des conseils de district et la proposition du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Le bornage des terres inscrites et des terres définitivement adjudgées par arrêt contradictoire ou d'homologation de la haute-cour tahitienne sera opéré par le conseil du district, qui désignera à cet effet une commission de trois membres pris dans son sein.

Chacun des conseillers qui procéderont à cette opération recevra une vacation de 2 fr. par jour.

Il ne pourra être alloué plus de deux vacations par bornage.

Il sera en outre versé à la caisse indigène 1 fr. par bornage pour les dépenses accessoires.

Les frais de bornage seront à la charge des propriétaires, sauf recours, s'il y a lieu, contre les parties perdantes.

Ils seront recouvrés par le gérant de la caisse indigène et payés par lui aux ayants-droit sur certificat délivré par le conseil et visé au bureau de l'inscription des terres.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1872.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

N° 252. — *ARRÊTÉ* du 24 décembre 1872 portant approbation des statuts de la société de secours mutuels chinoise (statuts y annexés).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande faite le 19 août dernier, par plusieurs Chinois résidant à Tabiti, à l'effet de constituer une société de secours mutuels et de créer un hôpital ou maison de refuge pour les membres de cette société ;

Vu le projet de statuts présenté à ce sujet par les impétrants ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont approuvés les statuts ci-après transcrits de la société de secours mutuels formée entre les Chinois dont les noms sont relatés audit acte.

Toutefois la liste des sociétaires à établir après constitution de